

CHAPITRE 15

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENSEMBLES RURAUX

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 15	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENSEMBLES RURAUX	1
SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEMBLES RURAUX.....	1
ARTICLE 1325	GÉNÉRALITÉS	1
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS.....	1
ARTICLE 1326	FORME ARCHITECTURALE	1
ARTICLE 1327	IMPLANTATION DES NOUVEAUX BÂTIMENTS	1
ARTICLE 1328	NOUVELLE CONSTRUCTION	1
ARTICLE 1329	AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION	1
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL	1
ARTICLE 1330	COUPE D'ARBRES	1
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES « GÎTES DU PASSANT » ET « TABLES CHAMPÊTRES »	3
ARTICLE 1331	IMPLANTATION	3
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS MAJEURS D'ÉLECTRICITÉ	3
ARTICLE 1332	GÉNÉRALITÉS	3

CHAPITRE 15 **CHAPITRE 15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**
APPLICABLES AUX ENSEMBLES RURAUX

SECTION 1 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEMBLES**
RURAUX

ARTICLE 1326 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente section s'appliquent lorsque indiqué à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain.

SOUS-SECTION 2 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS**

ARTICLE 1327 FORME ARCHITECTURALE

Les bâtiments de forme semi-cylindrique sont spécifiquement interdits sauf pour des fins agricoles.

ARTICLE 1328 IMPLANTATION DES NOUVEAUX BÂTIMENTS

L'implantation d'un nouveau bâtiment principal doit respecter la marge de recul avant et l'orientation par rapport à la route des constructions existantes localisées à proximité.

ARTICLE 1329 NOUVELLE CONSTRUCTION

08.09.41.17
13 juin 2017

Pour toute nouvelle construction principale, la hauteur du bâtiment, les proportions (longueur, largeur) et la forme du toit doivent respecter la grille des usages et normes.

Dans les ensembles ruraux, les toits plats sont interdits pour toute nouvelle construction.

ARTICLE 1330 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION

08.09.02.09
2 oct. 2009

08.09.41.17
13 juin 2017

Aucun agrandissement à un bâtiment principal n'est autorisé dans la cour avant. L'agrandissement ne peut être réalisé que dans les cours latérales ou arrière ~~et la ligne faitière de la toiture de l'agrandissement ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.~~ L'agrandissement doit être composé des mêmes matériaux de construction que la construction existante afin de s'y intégrer harmonieusement.

Les toits plats sont prohibés pour l'agrandissement d'une construction. Malgré le deuxième alinéa, un bâtiment principal ayant un toit plat sur l'ensemble de sa superficie peut faire l'objet d'un agrandissement doté d'un toit plat.

SOUS-SECTION 3 **DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DU**
MILIEU NATUREL

ARTICLE 1331 COUPE D'ARBRES

La coupe d'arbres dans l'emprise de la voie publique est interdite sauf si l'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes ou des biens

ou si l'arbre est malade ou s'il nécessite, pour des raisons de santé, des travaux recommandés par un expert à cet effet.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'USAGE « GÎTES DU PASSANT »

ARTICLE 1332

08.09.19.12
28 juin 2012

IMPLANTATION

Les gîtes du passant ~~et tables champêtres~~ doivent être localisés dans une habitation unifamiliale isolée et doivent respecter les exigences suivantes :

- a) La superficie totale des pièces mises à la disposition des locataires ne doit pas excéder 40% de la superficie de la résidence;
- b) Un maximum de quatre (4) chambres à coucher est mis en location;
- c) Toutes les chambres et pièces mises à la disposition des locataires aux fins du gîte du passant sont localisées au rez-de-chaussée ou aux étages supérieurs;
- d) La superficie minimale de chacune des chambres mises en location aux fins du gîte du passant est de 12,0 mètres carrés;
- e) Une salle de bain doit être aménagée exclusivement pour l'utilisation des locataires;
- f) Le nombre minimum de cases de stationnement pour le gîte du passant est de 1 case de stationnement par chambre mise en location;
- g) Les enseignes doivent respecter les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS MAJEURS D'ÉLECTRICITÉ

ARTICLE 1333

GÉNÉRALITÉS

Tout projet d'implantation d'équipements majeurs ou tout projet d'augmentation de capacité d'équipements majeurs existants destinés à la production, au transport ou à la transformation d'électricité, tel qu'un barrage, une centrale, une éolienne, une ligne de transport, un poste de transformation, une tour de télécommunication, réalisé par la société Hydro-Québec, est assujéti au règlement No. 99.16 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale.